LE PHOTOVOLTAIQUE AU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

BRUN CESSAC
AVOCATS ASSOCIES

DEPUIS 1991

Cabinet d'avocats

Du foncier au financement,

le Cabinet BRUN CESSAC

accompagne les acteurs publics et privés
sur l'ensemble du cycle de vie des projets EnR.

CHIFFRES-CLÉS

1991

année de création

+ de 30 ans d'expérience

250+

MW EnR audités

sur les 3 dernières années

5

axes d'expertise

Énergie · Urbanisme - Construction · Commande Publique -Financement

150+

Sociétés de projets EnR

Accompagnement pour la création SEM – SAS ENR – SPL – SEMOP

POURQUOI LE PV POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT ?

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le secteur de l'eau et de l'assainissement cumule **les facteurs favorables au photovoltaïque en autoconsommation** → un terrain naturel pour l'ACI-TI et l'ACC, à condition de bien sécuriser le montage

ADÉQUATION	FONCIER	BUDGET
Profil de consommation	**Surfaces dédiées**	**Maîtrise du coût de l'eau**
Fonctionnement 24/7 avec pic diurne — taux d'autoconsommation élevé	*Toitures de stations, ombrières sur bassins, terrains tampons, châteaux d'eau — coût d'opportunité quasi nul*	*L'électricité = cout de fonctionnement— coût lissé sur 20-30 ans, prix de l'eau stabilisé*

QUATRE LEVIERS COMPLÉMENTAIRES POUR LES SYNDICATS D'EAU

1. **Mutualisation territoriale**
   Périmètre ACC jusqu'à 20 km en zone rurale, adapté à la maille des syndicats intercommunaux
2. **Capacité d'investissement**
   Tiers-investisseur = trésorerie préservée pour le renouvellement des canalisations et la mise aux normes des STEP par exemple
3. **Cadre juridique balisé**
   ACI-TI et ACC sont des montages bornés par le Code de l'énergie (art. L.331-5) et articulés au CCP
4. **Image et acceptabilité**
   Service public d'eau qui produit son énergie : ancrage territorial, bilan carbone, contribution loi APER

Notre conviction : Cabinet BRUN CESSAC, 30+ ans d'expertise EnR — *« Le secteur de l'eau et de l'assainissement est un terrain naturel pour le PV en autoconsommation. Notre rôle : transformer ce potentiel en projet juridiquement sécurisé, du foncier au contrat de fourniture, en passant par la PMO et l'articulation avec le délégataire de service public. »*

BRUN CESSAC AVOCATS ASSOCIES

Quel que soit le projet, le Cabinet BRUN CESSAC vous accompagne selon vos besoins : sécurisation contractuelle, montage juridique, articulation avec la commande publique.

POURQUOI LE PV POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT ?

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le choix du montage n'est pas qu'un sujet financier : **il engage la maîtrise du service, le cadre réglementaire, les ressources financières** — à arbitrer en amont de tout AO ou consultation.

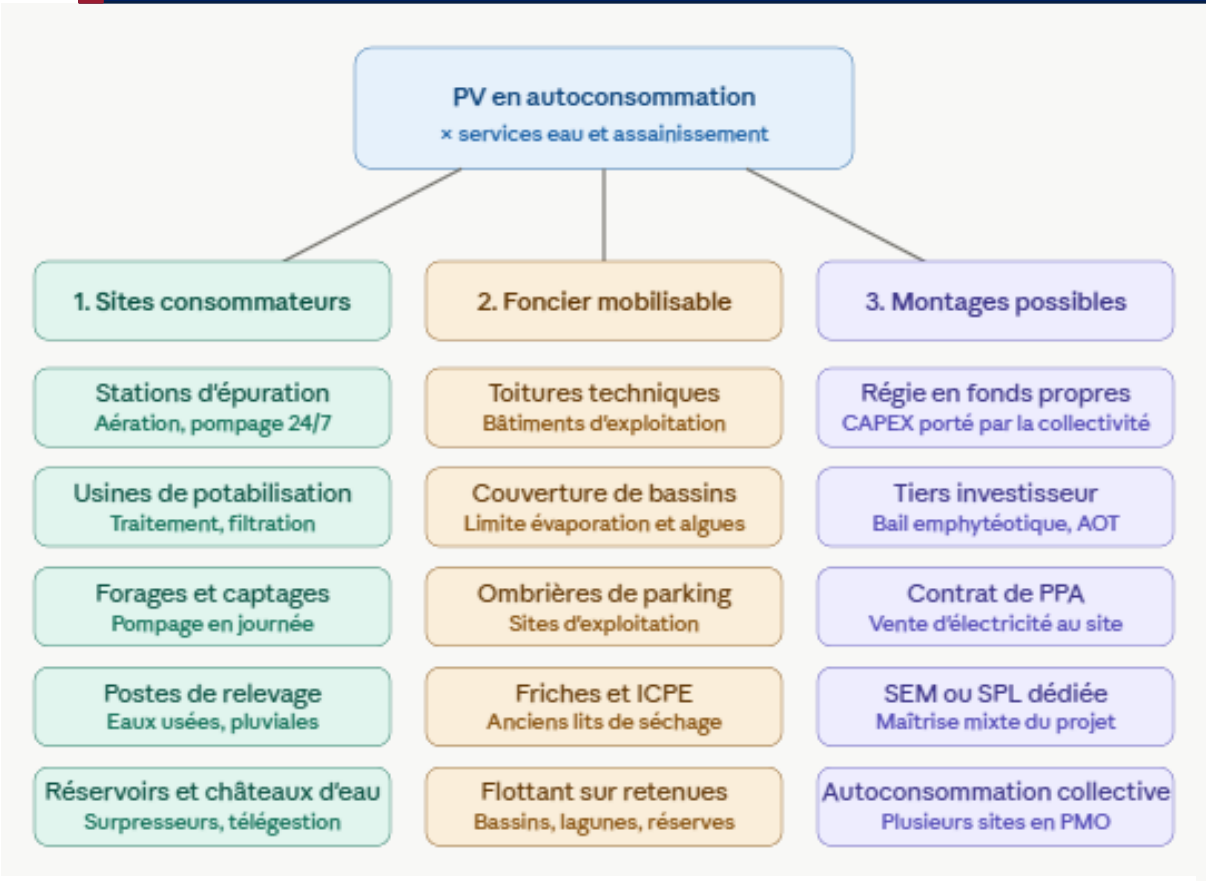

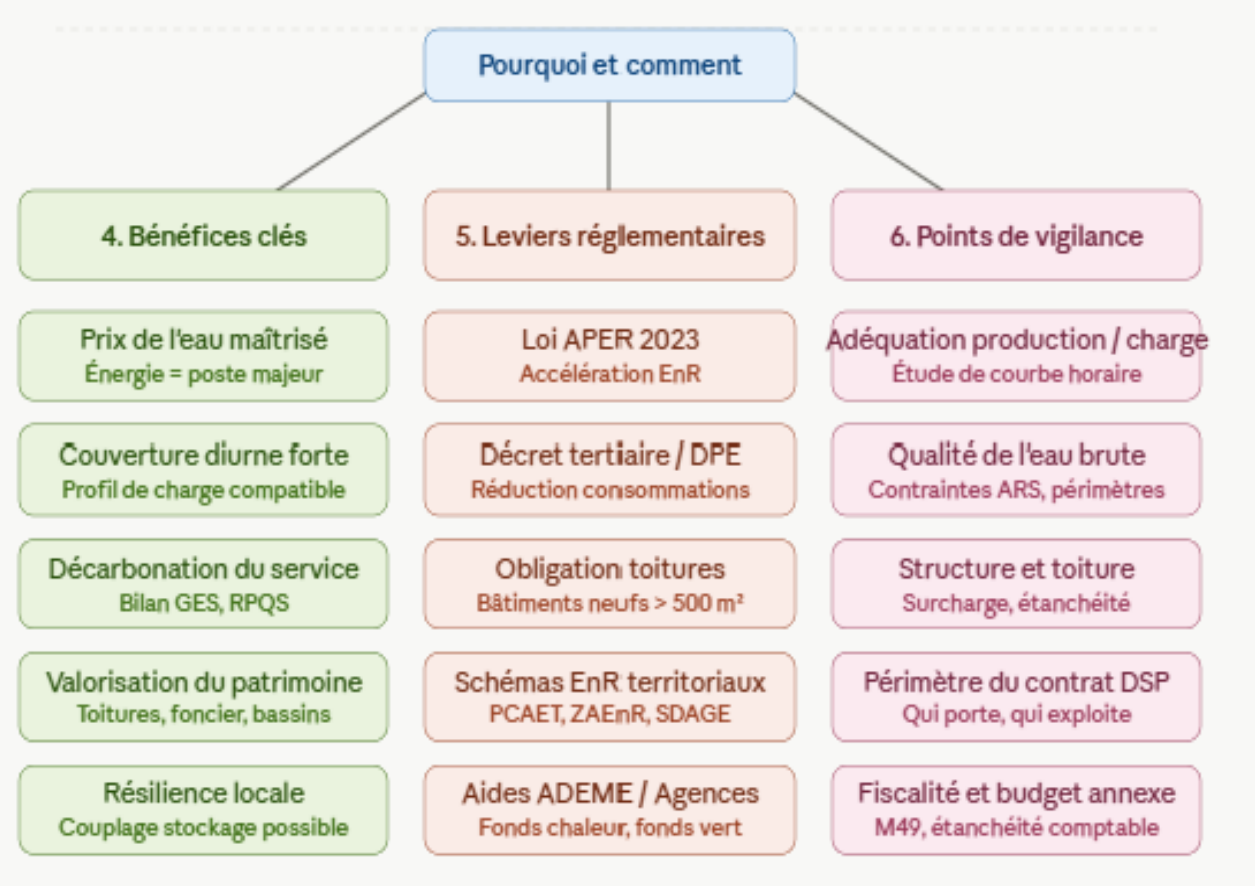

SYNERGIES TECHNIQUES & STRATÉGIQUES

Au-delà du PV seul : les leviers complémentaires à activer pour les services d'eau

CE QU'IL FAUT RETENIR

Un projet PV bien conçu pour un syndicat d'eau ne se limite pas à la pose de panneaux : **il s'insère dans une stratégie énergétique globale et des schémas de planification (réponse aux obligations PCAET notamment)**

SYNERGIES	PILOTAGE	CONFORMITÉ
Mix EnR sur site	**Stockage**	**Cadre réglementaire**
PV + microhydraulique sur conduites gravitaires + biogaz issu de la méthanisation des boues	*Pompage asservi à la production solaire — châteaux d'eau et bâches comme « batteries gravitaires » naturelles (notamment AO à venir etc …..)*	*Loi APER (parkings > 1 500 m²), directive ERU 2024*

L'ACCOMPAGNEMENT BRUN CESSAC — D'UNE IDÉE À UN PROJET SÉCURISÉ

1. **Audit du potentiel**
   Cartographie du foncier mobilisable, qualification juridique des sites, choix entre ACI et ACC
2. **Structuration juridique**
   Rédaction du marché public, des statuts de la PMO et du contrat de fourniture, articulation CCP/CG3P
3. **Sécurisation foncière**
   Titre d'occupation domanial, servitudes, périmètres de protection, urbanisme
4. **Articulation DSP**
   Gestion de l'interface avec le délégataire de service public (cf. slide suivante)

Engagement : Cabinet BRUN CESSAC, équipe dédiée EnR & secteur public — *« Le potentiel d'un projet PV se révèle dès l'audit foncier et juridique. Notre approche : mobiliser dès l'amont du projet l'ensemble des leviers énergétiques, fonciers et contractuels pour faire émerger un montage résilient, adapté à la gouvernance du syndicat et à ses contrats en cours. »*

BRUN CESSAC AVOCATS ASSOCIÉS

Quel que soit le projet, le Cabinet BRUN CESSAC vous accompagne selon vos besoins : sécurisation contractuelle, montage juridique, articulation avec la commande publique.

POINT METHODOLOGIQUE PREALABLE : IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE DU SITE

Régie ou délégation de service public ? Le mode de gestion change radicalement le montage

PRINCIPE

Avant tout projet PV, il est impératif d'identifier **qui exploite réellement le site** : le syndicat en régie ou un délégataire (DSP) ? **cette identification conditionne** qui est l'autoproducteur, qui signe les contrats, et quelles sont les obligations contractuelles à respecter avec le contrat de DSP existant.

HYPOTHÈSE 1

Régie directe : le syndicat exploite

Mécanisme : le syndicat (autoproducteur) signe directement le marché ou le contrat de fourniture, sans intermédiaire ; il est titulaire du compteur de consommation et de l'abonnement.

▸ AVANTAGE · MONTAGE DIRECT ET LISIBLE

Le syndicat est seul interlocuteur du tiers-investisseur ou du producteur ACC. ***Le CCP s'applique pleinement*** *sans articulation tierce. La maîtrise budgétaire et la gouvernance du projet sont totalement entre les mains du syndicat.*

Configuration la plus simple à structurer

▸ **Vigilance résiduelle :** vérifier l'existence d'un contrat de prestation de services (maintenance, exploitation des ouvrages) qui pourrait emporter des restrictions contractuelles sur l'ajout d'équipements.

HYPOTHÈSE 2

DSP : un délégataire exploite

Mécanisme : le syndicat a confié l'exploitation à un délégataire (Veolia, Suez, SAUR...) via une DSP. Le consommateur réel d'électricité est le délégataire.

⚠ TROIS POINTS DE VIGILANCE MAJEURS

1. ***Qui est l'autoproducteur ?*** *si le délégataire consomme, c'est lui qui doit être partie au contrat de fourniture (et la PMO doit l'intégrer). 2.* ***Compatibilité avec le contrat de DSP*** *: avenant nécessaire. 3. Échéance DSP : qui récupère l'installation PV en fin de contrat ?*

Articulation à structurer projet par projet — expertise Cabinet

▸ **Risques juridiques :** une mauvaise identification du gestionnaire peut entraîner la nullité du contrat de fourniture ou la requalification du montage par le juge.

CONCLUSION

L'identification du gestionnaire est **le préalable n°1** de tout projet PV en milieu syndical — **le Cabinet BRUN CESSAC sécurise cet audit dès l'amont**, en analysant les contrats de DSP en vigueur et en proposant les avenants utiles.

Quel que soit le projet, ***le Cabinet BRUN CESSAC*** *vous accompagne selon vos besoins : sécurisation contractuelle, montage juridique, articulation avec la commande publique.*

LES 4 SCHÉMAS DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE EN AUTOCONSOMMATION

Panorama des modes de valorisation "autoconso" à disposition des collectivités

0 1 AUTOCONSOMMATION INDIVIDUELLE

Art. L.315-1 C. énergie

PRINCIPE

Produire de l'électricité et la consommer sur un même site, par un seul autoproducteur

POUR QUI

Établissements à consommation diurne forte (piscines, écoles, ateliers techniques…)

Ex. : panneaux PV sur toiture d'un gymnase municipal

GAIN ESTIMATIF

−65 % à −40 %

0 2 AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Art. L.315-2 C. énergie

PRINCIPE

Produire et consommer entre voisins, au sein d'une personne morale organisatrice (PMO)

POUR QUI

Tous types de participants : particuliers, entreprises, collectivités, bailleurs…

Ex. : ACC étendue sur un quartier (≤ 2 km, jusqu'à 20 km dérogatoire)

GAIN ESTIMATIF

−10 % à +10 %

0 3 AUTOCONSOMMATION PATRIMONIALE

Variante de l'ACI ou ACC mono-acteur

PRINCIPE

Produire et consommer pour les besoins de plusieurs sites appartenant à une même personne morale

POUR QUI

Plusieurs sites d'une même entité (mairie, EPCI, bailleur public…)

Ex. : centrale PV alimentant plusieurs bâtiments d'une commune

GAIN ESTIMATIF

−55 % à −30 %

0 4 BOUCLE LOCALE D'ENERGIE ECHELLE EPCI

Mutualisation entre services publics

PRINCIPE

Produire et consommer de l'énergie entre services publics au sein d'un même territoire

POUR QUI

Collectivités, SEM, syndicats mixtes, services publics locaux

Ex. : SEM territoriale d'énergie

GAIN ESTIMATIF

−10 % à +10 %

Quel que soit le projet, le Cabinet BRUN CESSAC vous accompagne selon vos besoins : sécurisation contractuelle, montage juridique, articulation avec la commande publique.

QUALIFICATION JURIDIQUE D'UNE OPÉRATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Définition juridique

FONDEMENT LÉGAL

Article L.315-2

DU CODE DE L'ÉNERGIE

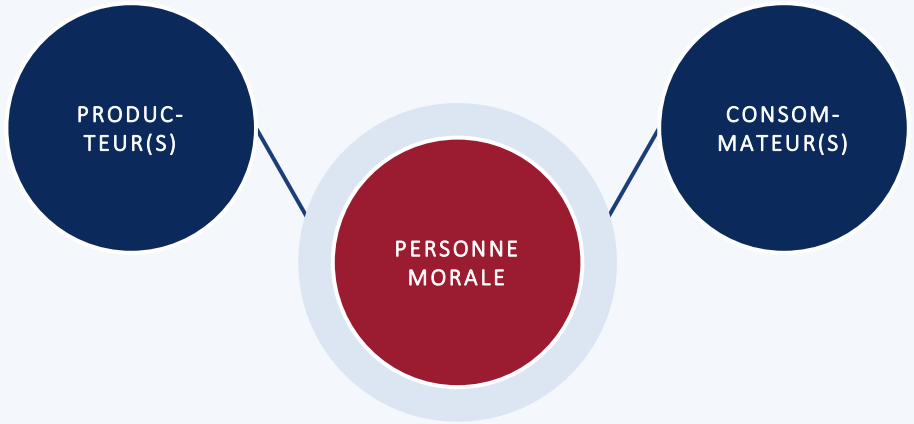

DÉFINITION LÉGALE

« Une opération d'autoconsommation est **collective** lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre **un ou plusieurs producteurs** et **un ou plusieurs consommateurs finals** liés entre eux **au sein d'une personne morale**.

Article L.315-2 du Code de l'énergie

PORTÉE DE LA QUALIFICATION

La qualification juridique d'une opération d'autoconsommation collective recouvre **plusieurs cas de figure**, spécifiquement encadrés par le Code de l'énergie en son **article L.315-2** et les articles suivants.

QUALIFICATION JURIDIQUE D'UNE OPÉRATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Typologie & périmètre des modèles d'autoconsommation collective

B	E	P	I
ACC BÂTIMENT *Modèle vertical*	ACC ÉTENDUE *Modèle territorial*	ACC PATRIMONIALE *Modèle public*	ACC EPCI *Modèle intercommunal*

	ACC Bâtiment	ACC Étendue	ACC Patrimoniale	ACC EPCI
PÉRIMÈTRE	Bâtiment / PDL	2 km *Urbain* | 10 km *Péri-urbain* | 20 km *Rural* | — *SDIS*		Maille de l'EPCI
PUISSANCE	—	5 MW	—	10 MW
PMO	*Cas particulier* **Bailleur social**	Personne morale / Association	*Cas particulier* **Collectivité**	Personne morale / Syndicat d'énergie*

** Cas particulier : la collectivité ou un syndicat d'énergie peut endosser le rôle de PMO selon les configurations*

Quel que soit le projet, le Cabinet BRUN CESSAC vous accompagne selon vos besoins : sécurisation contractuelle, montage juridique, articulation avec la commande publique.

BRUN CESSAC AVOCATS ASSOCIÉS

CADRE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Focus sur la PMO

ACTES À CONCLURE

Acte à conclure dans le cadre de l'ACC	Parties prenantes impliquées
Statuts pour la constitution de la PMO	Porteur de projet
Bulletin d'adhésion	Ensemble des participants consommateurs et producteurs
Contrat de prestation de service	PMO & Prestataire
Convention ACC	PMO & GRD

FOCUS — PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO)

LA PMO — RÔLE ET LIMITES DE SON ACTIVITÉ

01 RÔLE DE LA PMO

La PMO a le rôle de définir la **clé de répartition** de la production entre producteurs et consommateurs et de la transmettre au gestionnaire de réseau (GRD).

Pour ce faire, la PMO et le GRD **concluent un contrat** comportant la liste des producteurs et consommateurs (et leurs fournisseurs d'électricité complémentaires), les modalités de gestion, la clé de répartition et l'affectation de la production non consommée.

02 POINT DE VIGILANCE

La PMO **n'effectue pas de transaction** dans le cadre de ses missions : elle peut recevoir des mandats ou délégations de certaines tâches administratives mais **n'a pas pour fonction l'achat / revente de l'énergie produite**.

À défaut, son activité pourrait être **requalifiée en fourniture d'électricité**, avec les sanctions applicables prévues à l'**article L.142-31 du code de l'énergie**.

SÉCURISATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Focus sur la commercialisation aux acheteurs soumis aux dispositions de la commande publique

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le contrat d'achat d'énergie conclu en ACC **par un acheteur public est un contrat de la commande publique** → soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence

QUI	QUOI	QUALIFICATION
Acheteur public	**Opération d'ACC**	**Contrat de la commande publique**
Pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice (art. L.1211-1 et L.1212-1 CCP)	*Contrat avec un ou plusieurs producteurs participant à l'opération (art. L.315-2 C. énergie)*	*Soumis au Code de la commande publique (art. L.331-5, 2° C. énergie)*

CONSÉQUENCES PRATIQUES POUR L'ACHETEUR PUBLIC

1. **Publicité préalable**
   Avis d'appel public à la concurrence selon les seuils applicables
2. **Mise en concurrence**
   Procédure de passation adaptée à la nature et au montant du contrat
3. **Égalité de traitement**
   Respect des principes fondamentaux de la commande publique
4. **Choix du producteur**
   Sélection sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires

Source : C. énergie, art. L.331-5, 2° — *« [Les acheteurs publics] peuvent recourir à un contrat de la commande publique pour répondre à leurs besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables […] dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective mentionnée à l'article L.315-2 avec un ou plusieurs producteurs participant à cette opération »*

ACC ET MISE À DISPOSITION DU FONCIER

Focus lorsqu'une personne publique consommatrice met à disposition son foncier au profit du producteur

01 PRINCIPE

Nécessité d'un titre d'occupation

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous »

Art. L.2122-1 CG3P

02 RÈGLE

Procédure de sélection préalable

La délivrance du titre est précédée d'une procédure de sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Art. L.2122-1-1 CG3P

03 EXCEPTION

Dispense de mise en concurrence dédiée

Lorsque le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique, ou lorsque sa délivrance s'inscrit dans un montage contractuel ayant déjà donné lieu à une procédure de sélection, aucune mise en concurrence dédiée n'est requise.

Art. L.2122-1-2 CG3P

À RETENIR

Il convient d'**adosser le titre foncier au contrat de la commande publique** : la mise en concurrence opérée pour la sélection du producteur dispense de toute procédure de sélection dédiée à la délivrance du titre d'occupation domaniale.

SCHEMA CONTRACTUEL

ACC étendue

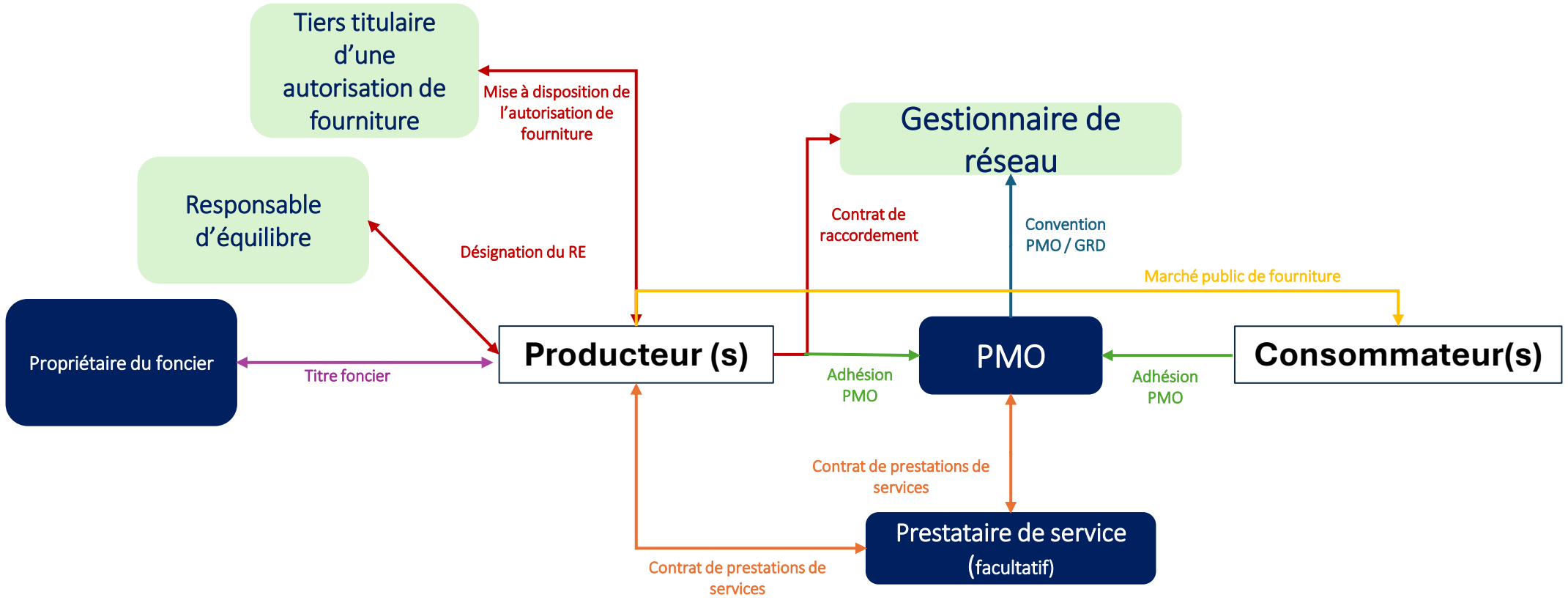

SCHEMA CONTRACTUEL

ACC « patrimoniale »

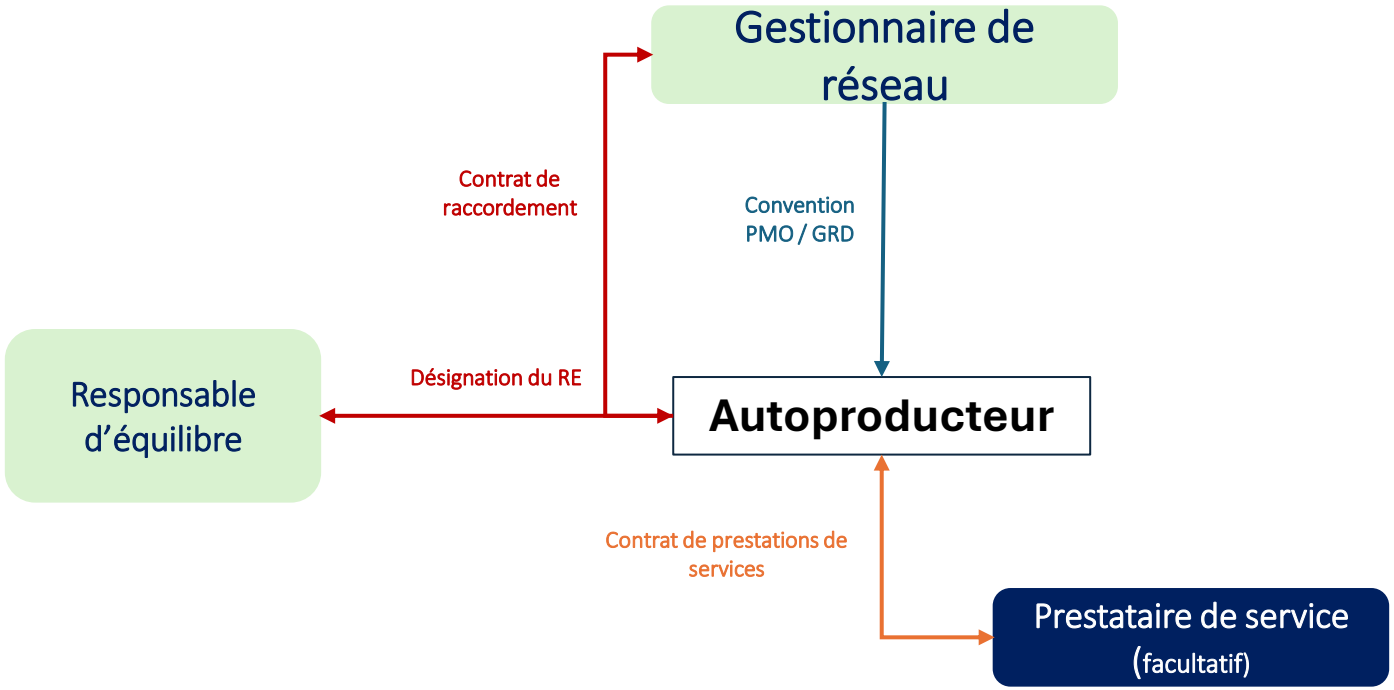

QUALIFICATION JURIDIQUE D'UNE OPÉRATION D'AUTOCONSOMMATION INDIVIDUELLE

Définition juridique

FONDEMENT LÉGAL

Article L.315-1

DU CODE DE L'ÉNERGIE

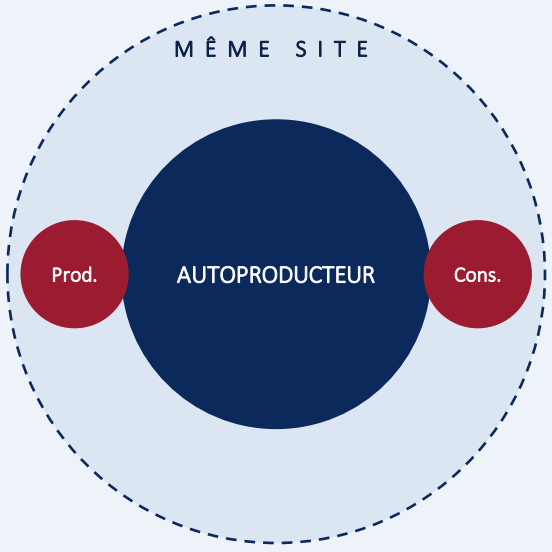

DÉFINITION LÉGALE

« Une opération d'autoconsommation est **individuelle** lorsqu'**un producteur, dit autoproducteur,** consomme lui-même et **sur un même site** tout ou partie de l'électricité produite par son installation.

Article L.315-1 du Code de l'énergie

FOCUS — RECOURS AU TIERS-INVESTISSEUR

« *L'installation de l'autoproducteur **peut être détenue ou gérée par un tiers** […], pour autant qu'**il demeure soumis aux instructions de l'autoproducteur.** Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoproducteur.*

→ Permet à un tiers d'**investir, financer et exploiter** l'installation, sans devenir lui-même autoproducteur ; pour les acheteurs publics, ce contrat relève du **droit de la commande publique** (art. L.331-5, 1° C. énergie).

LIMITE LÉGALE

L'activité d'autoconsommation ne peut constituer, pour l'autoconsommateur qui n'est pas un ménage, son **activité professionnelle ou commerciale principale** (art. L.315-1, dernier alinéa).

TIERS-INVESTISSEMENT EN AUTOCONSOMMATION INDIVIDUELLE

Choix du montage contractuel pour les collectivités territoriales

PRINCIPE

Le recours à un tiers-investisseur en ACI (art. L.315-1 al. 3 C. énergie) par une collectivité territoriale doit être **mis en compatibilité avec le Code de la commande publique** (art. L.331-5, 1° C. énergie) → **deux montages a priori envisageables** : marché public de service de mise à disposition, ou concession de travaux.

OPTION 1

Marché public de service de mise à disposition

Mécanisme : le tiers-investisseur installe et met à disposition l'installation de production en contrepartie d'une rémunération versée par la collectivité.

⚠ POINT DE VIGILANCE · PAIEMENT DIFFÉRÉ INTERDIT

*« Tout paiement différé est interdit dans les marchés passés par l'État, ses établissements publics, **les collectivités territoriales**, leurs établissements publics et leurs groupements. »*

Art. L.2191-5 du Code de la commande publique

▸ **Conséquence :** À l'issue du contrat, **obligation de démantèlement de l'installation** à la charge du tiers (sauf reprise par la CT).

OPTION 2

Concession de travaux

Mécanisme : le concessionnaire réalise et exploite l'installation, en contrepartie du droit de l'exploiter (avec un éventuel prix complémentaire).

⚠ POINT DE VIGILANCE · RISQUE RÉEL D'EXPLOITATION

*« […] à qui est transféré **un risque lié à l'exploitation** de l'ouvrage […]. La part de risque transférée implique une **réelle exposition aux aléas du marché**, de sorte que toute perte potentielle […] ne doit pas être purement théorique ou négligeable. »*

Art. L.1121-1 du Code de la commande publique

▸ **Difficulté en ACI-TI :** la production étant **intégralement consommée par l'autoproducteur** (par définition de l'ACI), il n'existe pas de réelle exposition aux aléas du marché → **risque d'exploitation théorique ou négligeable.**

CONCLUSION

La concession de travaux doit être **écartée** (absence de risque réel d'exploitation en ACI-TI) → **seul le marché public de service de mise à disposition est juridiquement viable**, sous réserve du respect de l'interdiction du paiement différé et de l'obligation de démantèlement en fin de marché.

SCHÉMA CONTRACTUEL

Autoconsommation individuelle avec tiers investisseur (ACI-ti)

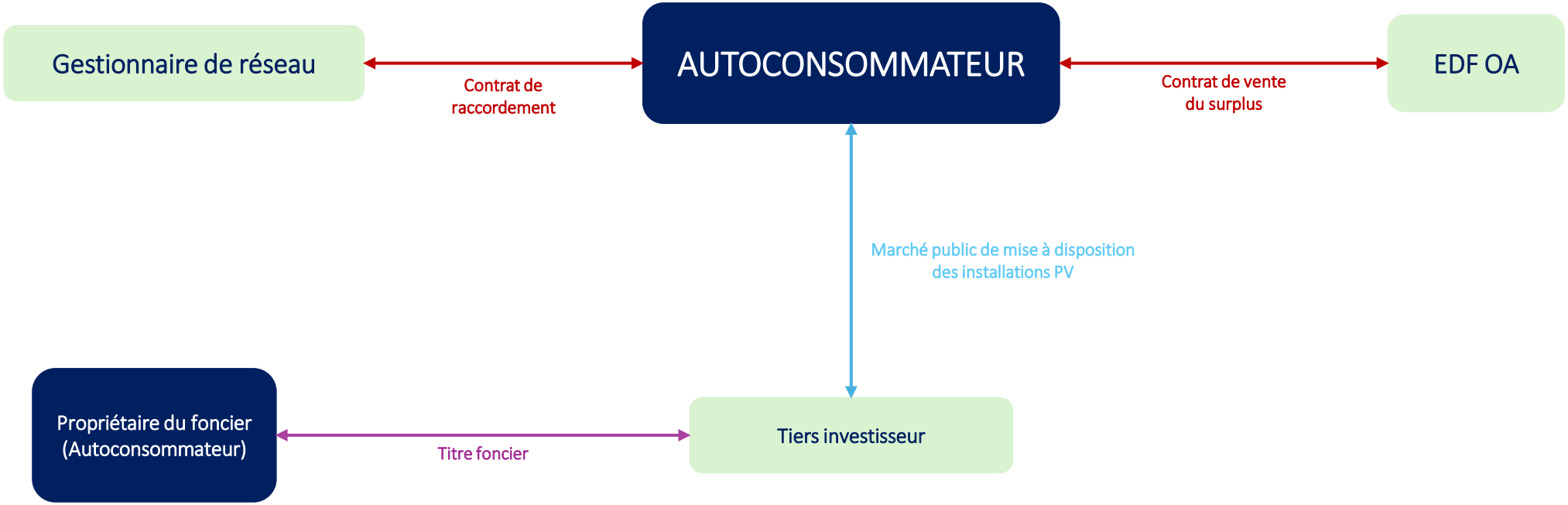

EXEMPLE DE RÉALISATION

Cas d'usage pour un syndicat de l'eau

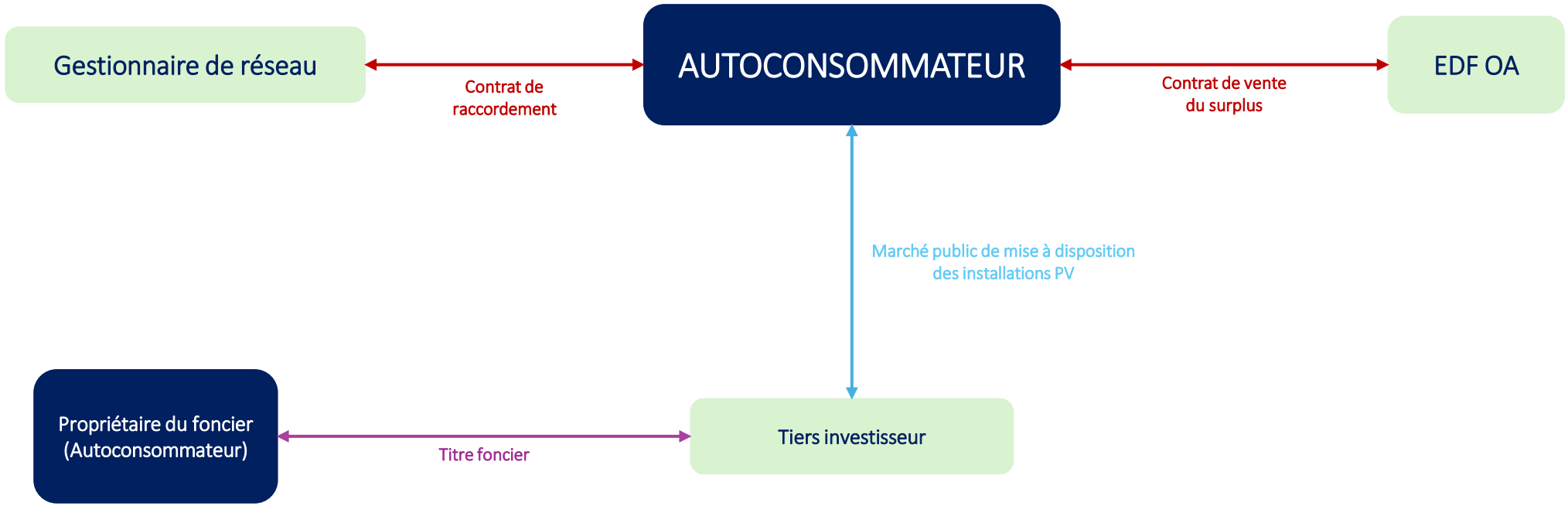

SCHÉMA CONTRACTUEL

Autoconsommation individuelle avec tiers investisseur (ACI-ti)

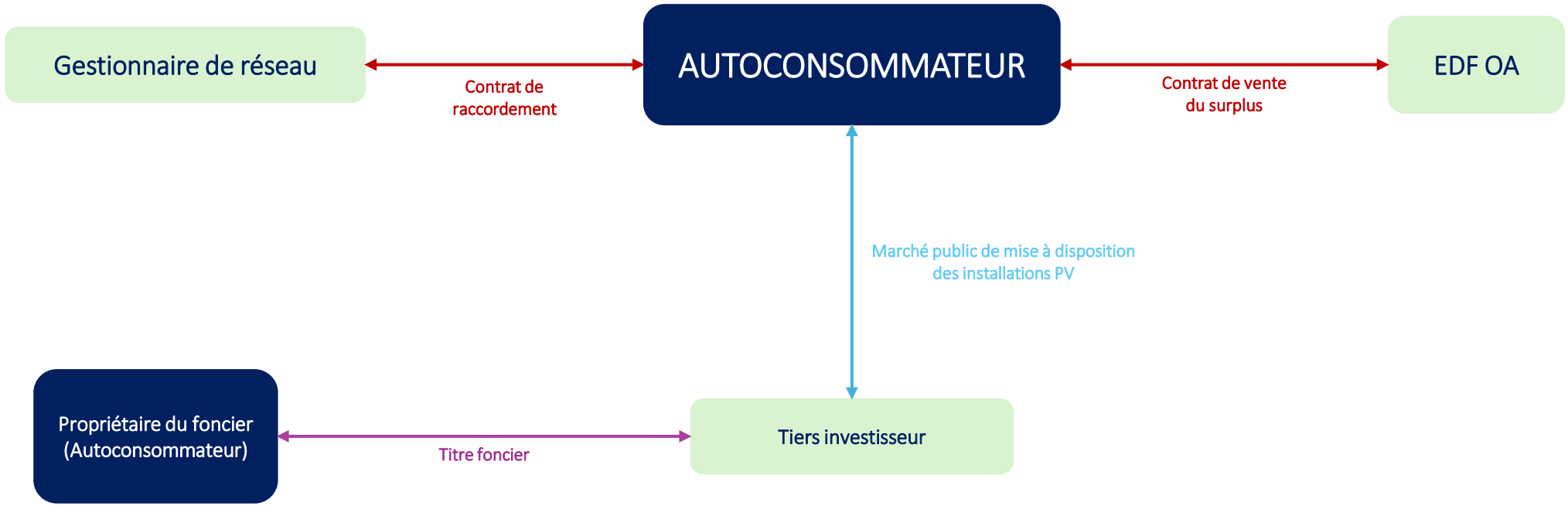

CAS D'USAGE : PV POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Pourquoi l'autoconsommation est un levier pertinent et quel montage privilégier

CONTEXTE SECTORIEL

Pour les entités en charge du service de l'eau, le besoin en énergie est important (stations de pompage, traitement, surpresseurs) avec un profil de consommation **diurne et stable et/ou** disposant souvent d'un foncier dédié (toitures de stations, ombrières sur bassins, terrains techniques) particulièrement adapté au photovoltaïque.

INTÉRÊTS

Bénéfices économiques et opérationnels

Profil « PV-friendly » : fonctionnement 24/7 avec pic diurne, adéquation forte avec la courbe solaire → taux d'autoconsommation élevé sans batterie.

▸ AVANTAGE · MAÎTRISE BUDGÉTAIRE PLURIANNUELLE

L'électricité représente un poste de charges importants des coûts d'exploitation → l'autoconsommation sécurise une part de l'approvisionnement à coût lissé sur 20-30 ans.

Référence : retours d'expérience projet menés pour les acteurs dans le secteur de l'eau

▸ Levier complémentaire : valorisation du foncier —toitures de stations, ombrières sur bassins, terrains tampons : ces espaces, généralement non valorisés, deviennent productifs.

MONTAGES

Choix entre ACI-TI et ACC selon la configuration

ACI avec tiers-investisseur : adapté quand un seul site consomme (ex. : une STEP de grande taille) ou quand plusieurs sites du syndicat partagent une même personne morale (ACI patrimoniale).

▸ ACC · PARTAGE D'ÉNERGIE ENTRE PLUSIEURS SITES OU ACTEURS

*L'ACC permet au syndicat de **mutualiser une production** entre plusieurs sites (stations, châteaux d'eau) au sein d'une PMO, périmètre **jusqu'à 20 km en zone rurale** — adapté aux syndicats intercommunaux à ouvrages dispersés.*

Article L.315-2 du Code de l'énergie — ACC étendue

▸ Critère de choix : la configuration géographique (site unique vs sites multiples) et la structure juridique du syndicat (régie ou délégation) déterminent le montage : ACI-TI pour un site, ACC pour le partage multi-sites.

CONCLUSION

L'autoconsommation s'impose comme un levier **stratégique**. Le choix entre **ACI-TI et ACC dépend du périmètre, du nombre de sites et de la structure juridique**, chaque montage ayant son articulation propre avec la commande publique.

ACI AVEC TIERS-INVESTISSEUR

Intérêt opérationnel et montage juridique encadré par le Code de la commande publique

PRINCIPE

L'ACI permet au syndicat (autoproducteur) de produire et consommer son électricité sur un même site, **sans porter l'investissement initial** grâce au tiers-investisseur (art. L.315-1 al. 3 C. énergie). Pour un acheteur public, ce contrat relève du **droit de la commande publique** (art. L.331-5, 1° C. énergie) → sa qualification dicte le montage juridique à retenir.

INTÉRÊT

Pourquoi recourir au tiers-investisseur ?

Mécanisme : le tiers finance, installe et exploite la centrale ; le syndicat consomme l'électricité produite contre une rémunération au tiers (loyer ou prix au kWh).

▸ TROIS LEVIERS

*1. Aucun investissement initial à porter par le syndicat — budget d'investissement préservé pour les ouvrages d'eau prioritaires (renouvellement des **réseaux, mises aux normes**). 2. Transfert au tiers du risque technique. 3. Visibilité long terme du coût de l'électricité.*

Article L.315-1 alinéa 3 du Code de l'énergie

▸ **Spécificité syndicale :** les syndicats mixtes et SIVOM **sont des établissements publics au sens de la commande publique** — ils relèvent donc pleinement des règles de publicité, mise en concurrence et interdiction du paiement différé.

MONTAGE

Marché public de service de mise à disposition

Mécanisme : seul montage juridiquement viable en ACI-TI — la concession de travaux est exclue car la production est intégralement autoconsommée (pas de risque réel d'exploitation, art. L.1121-1 CCP).

⚠ POINT DE VIGILANCE · PAIEMENT DIFFÉRÉ INTERDIT

*« Tout paiement différé est interdit dans les marchés passés par l'État, ses **établissements publics**, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et **leurs groupements**. » → les syndicats d'eau et SIVOM y sont expressément assujettis.*

Art. L.2191-5 du Code de la commande publique

▸ **Conséquence pratique :** la rémunération du tiers ne peut pas **prendre la forme d'un transfert de propriété différé** (crédit-bail interdit) ; le marché doit prévoir **une obligation de démantèlement à l'issue**

CONCLUSION

Pour les syndicats d'eau, l'ACI-TI est **pertinente** pour les sites uniques fortement consommateurs (STEP, pompage majeur)

TROIS CAS D'USAGE PHARES

Du diagnostic au montage : trois configurations type pour les services d'eau et d'assainissement

CE QU'IL FAUT RETENIR

Trois cas d'usage couvrent **l'essentiel des situations rencontrées par les syndicats et collectivités** — chaque montage répond à une logique différente : valorisation foncière, autoconsommation directe, ou mutualisation multi-sites.

CAS N°1

STEP + ombrières

CONTEXTE

Station d'épuration avec parking d'exploitation. Consommation diurne forte (aération biologique). Foncier déjà artificialisé.

MONTAGE

Tiers investisseur sur AOT constitutive de droits réels + ACI (avec ou sans tiers investissement - longue durée (liée à l'amortissement).

BÉNÉFICES

Aucun CAPEX pour la collectivité, prix d'électricité figé, valorisation d'un foncier sans usage alternatif.

CAS N°2

Usine eau potable

CONTEXTE

Usine de production en régie ou délégation. Toiture de bâtiments techniques disponible. Charge stable et significative.

MONTAGE

Installation en régie, financement sur fonds propres ou emprunt dédié, autoconsommation directe sans injection.

BÉNÉFICES

Maîtrise totale du service, captation de 100 % de la valeur, intégration au plan pluriannuel d'investissement.

CAS N°3

Réseau de forages

CONTEXTE

Multiples points de pompage dispersés sur le territoire syndical, dont certains éloignés du réseau électrique.

MONTAGE

Autoconsommation collective en PMO multi-sites, mutualisation entre forages, châteaux d'eau et bâtiments.

BÉNÉFICES

Optimisation du dimensionnement, foisonnement des consommations, tarification d'usage interne au syndicat.

Engagement : *« Chaque cas d'usage appelle un montage juridique différent. Notre approche : qualifier le bon scénario dès l'audit, puis sécuriser contractuellement chaque interface — domanialité, urbanisme, fiscalité et articulation avec la DSP éventuelle. »*

PROJET PV – SYNDICAT EAU

Une première centrale photovoltaïque de 5 MW sur un périmètre de protection de captage à Oursbelille (65) : EquEau Energie.

Ce projet a été porté par le syndicat d'eau potable (SMAEP) Tarbes-Nord et réalisé dans le cadre d'une société regroupant, la SEM SIPEnR (périphérie de Paris) et la SEML Ha-Py Energies (société d'investissement créée en 2020 par le SDE65 et le CD65).

La Centrale solaire EquEau Energie, au Lieu-dit de Lannes à Oursbelille, a été inaugurée le 21 avril 2024.

Le captage d'eau potable sur le site du projet est classé prioritaire sur la liste nationale des captages les plus menacés depuis 2008, conformément aux directives du Grenelle de l'Environnement. Il était donc crucial de protéger ce site sensible. Par ailleurs, les terres autour du captage d'eau potable, sont devenues incompatibles avec une agriculture rentable, ce qui a incité le SMAEP Tarbes-Nord à envisager d'autres utilisations, telles que l'installation d'un parc photovoltaïque. Cette initiative vise à valoriser ces terrains tout en préservant l'environnement.

Lancé en 2008, le projet a nécessité de nombreuses études et concertations, pour convaincre les administrations et en particulier l'ARS.

Il s'inscrit dans une vision plus large de développement du territoire au service du bien commun précieux qu'est l'eau: il permet de financer la transition des pratiques agricoles vers l'agroécologie au travers de projets environnementaux: implantation de haies; connaissance du fonctionnement de la nappe souterraine ; valorisation d'une filière économique locale de cultures pérennes bas intrants « le miscanthus », une plante connue pour sa capacité à purifier les sols et à limiter l'érosion. Le miscanthus trouve des nombreux débouchés comme : le paillage, les litières, le chauffage,...

Détails du projet :

- Parc Solaire photovoltaïque mis en service le 12 décembre 2023
- Durée du chantier : de décembre 2022 à août 2023 (9 mois)
- Coût : 5,1 M€ (construction 2,6M euros)
- Puissance : 4,99 MWc
- Productible : 1356 h/an
- Production annuelle de 6,3 GWh, 1% de la consommation électrique résidentielle du territoire.
- 9 153 panneaux DMEGC (545 W/module)
- 20 onduleurs de Solar Huawei 215 KTL
- Câbles : en courant alternatif : 14 km ; en courant continu : 67 km
- Structure : longrines coulées sur place
- Valorisation par AO CRE : 77,5 euros / MWh

Les 4 questions juridiques structurantes

à instruire avant tout projet PV

Code de l'énergie × Code de la commande publique × CG3PxCGCT

POINTS DE VIGILANCE

Quel(s) mode(s) de valorisation ?

ACI ou ACC ?

Site unique ou multi-sites ? Périmètre PMO et clé de répartition

Quelle(s) procedure(s) ?

Quel contrat ?

Marché de mise à disposition (ACI-TI) ou marché de fourniture (ACC)

Quelle(s) retombée(s) financière(s) ?

Comment le projet contribute financière au service de l'eau ?

Analyse de l'efficacité du dispositif / charges de fonctionnement

Qui pilote ? Qui met en oeuvre ?

Régie ou DSP ?

Identification du gestionnaire = préalable n°1. Articulation contrat de DSP